ARRÊT DE LA COUR (DEUXIÈME CHAMBRE) DU 27 OCTOBRE 1977 [1]

Robert Giry contre Commission des Communautés européennes

Affaires jointes 126-75, 34 et 92-76

Dans les affaires jointes 126-75, 34 et 92-76,

ROBERT GIRY, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Genève, 37 b, Chemin des Coudriers, représenté par Me Victor Biel, avocat au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me Biel, 18 a, rue des Glacis

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique, M. Raymond Baeyens, en qualité d'agent, assisté par Mme Denise Sorasio-Allo, membre du service juridique, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de son conseiller juridique, M. Mario Cervino, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet soit la réintégration du requérant conformément au statut des fonctionnaires, à l'issue de son congé de convenance personnelle, avec indemnisation du préjudice subi par lui du fait de sa réintégration tardive, soit, en cas de sa non-intégration, l'indemnisation du préjudice subi par lui à ce titre,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. M. Sørensen, président de chambre, P. Pescatore et A. J. Mackenzie Stuart, juges,

avocat général: M. F. Capotorti
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

1 — Langue de procédure: le français.

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits de la cause, le déroulement de la procédure, les conclusions et les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

1. Le requérant, qui a été nommé administrateur principal de grade A 4 dans les services de la Commission le 1er janvier 1961, a bénéficié d'un congé de convenance personnelle, à partir du 12 octobre 1970, renouvelé jusqu'au 11 octobre 1973. Pendant ce congé et même au-delà il a occupé des postes au service des Nations unies (Conférence des Nations unies pour le commerce et le développement, CNUCED).

Par lettre du 22 janvier 1973, il a demandé une mesure de cessation définitive des fonctions («volontariat») en application du règlement n° 2530/72 du Conseil, du 4 décembre 1972, instituant des mesures particulières et temporaires concernant le recrutement de fonctionnaires des Communautés européennes en raison de l'adhésion de nouveaux États membres ainsi que la cessation définitive des fonctions de fonctionnaires de ces Communautés (JO n° L 272, p. 1), tout en ajoutant qu'il devait automatiquement être réintégré à l'expiration de son congé le 12 octobre 1973. La Commission a refusé cette demande, estimant que le règlement ne s'appliquait pas aux fonctionnaires en congé de convenance personnelle.

Par lettre du 26 avril 1973, le requérant a communiqué à la Commission son intention de demander sa réintégration le 12 octobre 1973 et a demandé de lui faire connaître l'emploi qui lui serait offert en application de l'article 40, paragraphe 4 d) du statut des fonctionnaires (ci-après le statut).

Le 11 juillet 1973 le chef du service «Effectifs» a adressé une note au chef de la division «Recrutement, nominations, promotions» lui demandant d'incorporer le dossier du requérant dans les candidatures aux postes A 5/4.

La décision de la Commission refusant le «volontariat» au requérant a été attaquée par le recours de celui-ci formé le 4 janvier 1974, affaire 1-74. Dans son arrêt du 21 novembre 1974 (Recueil 1974, p. 1269), la Cour a jugé que la Commission avait été en droit de lui refuser le bénéfice du règlement n° 2530/72. La Cour a ajouté que «d'après l'article 40 du statut des fonctionnaires, un fonctionnaire a le droit, à l'expiration de son congé de convenance personnelle, d'occuper le premier poste vacant correspondant à son grade et à ses aptitudes».

A la suite de cet arrêt, le requérant a adressé à la Commission, le 6 janvier 1975, une demande de décision au sens de l'article 90, paragraphe 1 du statut en vue de sa réintégration avec effet rétroactif à compter du 12 octobre 1973. Dans cette demande, le requérant a entre autres attiré l'attention de la Commission sur ses «... dommages moral, pécuniaire et de santé ...»

Cette demande, ainsi qu'une réclamation subséquente du 3 juillet 1975, sont restées sans réponse et le requérant a donc saisi la Cour par requête déposée le 19 décembre 1975 (affaire 126-75) demandant, entre autres, sa réintégration et l'annulation de toutes les nominations à un poste de grade A 4 ou de carrière A 5/4

effectuées depuis le 12 octobre 1973, pour lesquelles la Commission ne pouvait pas démontrer que le requérant ne possédait pas les aptitudes requises.

Le 21 avril 1976, le requérant a introduit un second recours (affaire 34-76) par lequel il a demandé l'annulation de toutes les nominations faites à son détriment au grade A 4 ou dans la carrière A 5/4, entre le 8 avril 1975 et l'introduction du recours. Ce recours avait été introduit en vue d'éviter la forclusion en vertu des articles 90 et 91 du statut.

Par ordonnance du 26 mai 1976, la deuxième chambre de la Cour a décidé de joindre les affaires 126-75 et 34-76 aux fins de procédure.

Dans une lettre du 1er mars 1976, la Commission a proposé au requérant de reprendre ses fonctions dans un emploi vacant auprès de la direction générale «politique régionale». La réintégration prendrait effet au jour de la reprise des fonctions, et l'ancienneté serait déterminée au 12 octobre 1973.

Le requérant a réagi le 26 mars 1976 par une lettre par laquelle il conteste la légalité de l'offre de réintégration. Cette lettre a été suivie d'une correspondance ultérieure sans issue.

C'est dans ces circonstances qu'est intervenue une décision formelle de la Commission du 29 juillet 1976, dont les considérants étaient ainsi libellés:

«considérant que l'intéressé a demandé le 26 avril 1973 d'être réintégré dans les services de la Commission à l'expiration de ce congé;

considérant que M. Robert Giry n'a pas été réintégré le 12 octobre 1973;

considérant que les dispositions de l'article 4 du statut selon lesquelles il ne peut être pourvu à un emploi qu'en cas de vacance de celui-ci, s'opposent à ce que la décision de réintégration opère avec effet rétroactif;

considérant cependant qu'il apparaît équitable que la date d'ancienneté dans le grade et l'échelon soit reportée à la date à laquelle la réintégration aurait dû avoir lieu».

Le dispositif était libellé comme suit:

«*Article 1:* M. Robert Giry, placé en congé de convenance personnelle sans rémunération depuis le 12 octobre 1970, est réintégré à compter du 15 août 1976 dans un emploi de grade A 4 à la direction générale de la politique régionale.

Article 2: Le classement de M. Robert Giry est déterminé comme suit à la date du 12 octobre 1973:

grade A 4 (avec une ancienneté au 1. 1. 1967)
échelon 6 (avec une ancienneté au 1. 5. 1973)

Article 3: La période du 12 octobre 1973 au 14 août 1976 est validée pour la prise en compte, moyennant contribution de l'intéressé, au titre du régime de pension».

Dans la lettre de transmission le requérant a été invité à fournir à la Commission un décompte de ses traitements entre le 12 octobre 1973 et le 15 août 1976 «afin de permettre à la Commission d'apprécier le cas échéant le préjudice pécuniaire subi du fait de votre réintégration tardive».

Le requérant n'a pas repris ses fonctions à la Commission. Le 27 septembre 1976, il a introduit le recours dans l'affaire 92-76, par lequel il demande notamment l'annulation de la décision de la Commission du 29 juillet 1976.

Le 25 août 1976, la Commission a présenté une demande de non-lieu à statuer dans les affaires jointes 126-75 et 34-76, motif pris de ce que ces recours seraient

devenus sans objet à la suite de la décision de la Commission du 29 juillet 1976 tendant à la réintégration du requérant.

Par mémoire déposé le 3 novembre 1976, la Commission a soulevé une exception d'irrecevabilité dans l'affaire 92-76 basée sur des moyens relatifs, soit à la procédure, soit à l'objet et à la substance du recours. Par ordonnances du 21 septembre et du 17 décembre 1976, ces exceptions ont été jointes au fond.

Par l'ordonnance du 17 décembre 1976, la deuxième chambre de la Cour a également joint l'affaire 92-76 aux affaires jointes 126-75 et 34-76.

2. La procédure écrite s'est déroulée régulièrement.

La Cour (deuxième chambre), l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sur le fond de l'affaire sans instruction préalable.

II — Conclusions, moyens et arguments des parties

La requête dans l'affaire 126-75 (déposée le 12 janvier 1976)

1. Dans cette requête le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— dire que la décision implicite de rejet opposée par la Commission à la demande de réintégration du requérant dans ses grade, droits et traitement à l'expiration de son congé de convenance personnelle est contraire au statut et, partant, dire qu'elle est nulle et non avenue;
— dire que la décision implicite de rejet opposée par la Commission à la réclamation présentée contre la décision implicite de rejet de la demande de décision précitée est contraire au statut et, partant, dire qu'elle est nulle et non avenue;
— dire que toutes les nominations à des postes de grade A 4 ou de carrière A 5/4 effectuées par la Commission depuis le 12 octobre 1973, l'ont été en violation du droit de l'intéressé à être réintégré à la première vacance dans un emploi de sa catégorie ou de son grade et, partant, dire qu'elles sont nulles et non avenues, à l'exception de celles pour lesquelles la Commission aura prouvé que l'intéressé ne possédait pas les aptitudes requises; conformément au deuxième paragraphe de l'article 90, cette nullité serait, pour les nominations notifiées aux intéressés avant le 7 avril 1975, limitée aux effets opposables au demandeur, par contre, pour les nominations notifiées aux intéressés depuis le 7 avril 1975, cette nullité serait complète et opposable erga omnes;
— dire que la Commission avait l'obligation statutaire de réintégrer le requérant au 12 octobre 1973;
— dire qu'en n'exécutant pas cette obligation la Commission a commis une faute grave et qu'elle doit en conséquence tenir le requérant indemne de tous les dommages subis;
— en conséquence, condamner la Commission à payer au requérant:
  a) le traitement de A 4, échelon 6, avec toutes les indemnités auxquelles il avait droit, pour dix-huit mois et vingt jours correspondant à la période du 12 octobre 1973 au 30 avril 1975, date à laquelle le requérant aurait dû passer à l'échelon 7;
  b) le traitement de A 4, échelon 7, avec toutes les indemnités auxquelles il aurait droit, pour une durée égale à la période entre le 1er mai 1975 et la date du prononcé du jugement;
  c) l'allocation de départ prévue par l'article 12 de l'annexe VIII calculée à la date du jugement comme si l'intéressé avait été effectivement réintégré à la date du 12 octobre 1973;
  d) les indemnités fixées par l'annexe IV pendant la durée prévue par ce texte, l'ancienneté du requérant étant calculée comme pour l'allocation de départ;

— condamner la Commission à tous les frais et dépens de l'instance.

2. Selon le requérant il découle de l'article 40, paragraphe 4 d) du statut que la réintégration à l'expiration d'un congé de convenance personnelle est une obligation tant pour le fonctionnaire que pour la Commission. L'arrêt de la Cour, dans l'affaire 1-74 corroborerait cette opinion. L'article en question ne prévoirait la prolongation du congé au-delà de deux renouvellements que si un fonctionnaire refuse le premier emploi qui est offert.

A l'expiration du congé de convenance personnelle du requérant il existerait un grand nombre d'emplois vacants de grade A 4 ou de carrière A 5/4 répondant aux aptitudes du requérant dont un certain nombre dans la direction générale où le requérant était affecté avant son congé. La décision de la Commission du 14 janvier 1970 intitulée «congé de convenance personnelle» publiée au Courrier du personnel n° 103 du 27 février 1970, établirait une présomption d'aptitude du fonctionnaire à réintégrer les emplois de son grade vacants dans sa direction générale ou son service d'origine.

Par conséquent toutes les nominations à des postes de grade A 4 ou de carrière A 5/4 effectuées depuis le 12 octobre 1973 l'auraient été en violation des droits du requérant, sauf à prouver dans chaque cas par la Commission qu'il ne présentait pas les aptitudes requises et que le fonctionnaire effectivement nommé présentait toutes celles prévues à l'avis de vacance. Ces nominations n'ayant ni été portées à sa connaissance ni publiées dans un document auquel il avait accès, le requérant serait encore recevable à demander leur annulation pour autant qu'elles empêcheraient qu'il soit nommé à un de ces postes à compter du 12 octobre 1973.

Le requérant estime que la Cour ne peut ni le réintégrer ni ordonner sa réintégration à la Commission, d'où le libellé des cinq premiers tirets de ses conclusions.

Il constate ensuite que la Commission l'aurait évincé abusivement. Pour chiffrer le dommage subi du fait de cette éviction, on devrait partir de l'obligation de la Commission de réintégrer le requérant dans ses grade, droits et traitement à compter du 12 octobre 1973. C'est dans ce contexte que devrait être compris le sixième tiret des conclusions du requérant.

Le requérant observe quant au point d) de ce dernier tiret que l'annexe IV du statut est mentionnée aux articles 41 et 50 qui traitent des cas où la Commission est autorisée à évincer d'office des fonctionnaires en dehors des cas de faute ou d'incapacité. Mais, l'annexe IV aurait une vocation plus large puisqu'elle aurait été prise pour base des indemnisations accordées aux fonctionnaires dégagés des cadres à l'occasion de la fusion des exécutifs et de l'extension de la Communauté. Dans le cas d'une éviction abusive, l'indemnité accordée au fonctionnaire qui en serait la victime devrait être au moins égale à la solution la plus favorable au fonctionnaire en cause parmi les quatre régimes de dégagement des cadres.

La requête dans l'affaire 34-76 (déposée le 21 avril 1976)

1. Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour:
— dire que la décision implicite de rejet de la réclamation du 3 octobre 1975 est nulle et non avenue;
— dire que toute nomination intervenue entre le 8 avril 1975 et l'introduction du présent recours, aux grades A 4 ou à la carrière A 5/4 est faite en violation du droit à réintégration du requérant;
— partant dire que lesdites nominations sont nulles et de nul effet;
— en cas de contestation de la part de la Commission, dire que celle-ci doit prouver de cas en cas que le requérant ne remplissait pas les conditions de capacité prévues pour les postes vacants;
— condamner la Commission à tous les frais et dépens de l'instance.

2. Par sa réclamation du 3 juillet 1975, enregistrée le 7 juillet, le requérant a entre autres demandé l'annulation erga omnes des nominations notifiées aux intéressés, «moins de trois mois avant l'enregistrement de la présente réclamation, comme toutes celles qui seraient notifiées aux intéressés après cet enregistrement». C'est contre le rejet implicite de la Commission de cette demande que le requérant a introduit le recours dans l'affaire 126-75.

Par sa réclamation du 3 octobre 1975, le requérant a demandé l'annulation «de toutes les nominations à un poste de grade A 4 ou de carrière A 5/4 notifiées aux intéressés entre le 7 juillet et le 6 octobre 1975». C'est contre le rejet implicite de la Commission de cette dernière réclamation que le requérant a introduit le recours dans l'affaire 34-76.

La demande de non-lieu à statuer présentée par la Commission dans les affaires jointes 126-75 et 34-76 (déposée le 25 août 1976)

1. La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour:
— déclarer les présents recours dépourvus d'objet, et prononcer un non-lieu à statuer.

2. La Commission observe que l'objet même des recours a disparu du fait que sa décision du 29 juillet 1976 concernant la réintégration du requérant devrait être considérée comme donnant pleine satisfaction à celui-ci.

Les observations du requérant sur la demande de non-lieu à statuer (déposées le 17 septembre 1976)

1. Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour:
— rejeter purement et simplement la demande de non-lieu de statuer introduite par la Commission;
...
— condamner la Commission à tous les frais et dépens de l'incident;

en ordre subsidiaire
— joindre l'incident au fond et en cas réserver les dépens.

2. Le requérant observe en premier lieu que la demande de non-lieu à statuer est prématurée: du fait que le requérant était en congé, il n'a été informé de la décision de la Commission du 29 juillet 1976 que par les soins de son avocat, par communication téléphonique du 14 septembre 1976; la demande de non-lieu à statuer a été déposée le 25 août 1976; la Commission ne pouvait donc pas savoir lors de l'élaboration de cette demande si le requérant acceptait ou non sa réintégration.

Le requérant fait valoir en deuxième lieu que la demande de non-lieu à statuer n'est pas fondée en droit: la Commission n'aurait pas appliqué correctement l'article 40, paragraphe 4 d), du statut.

La requête dans l'affaire 92-76 (déposée le 27 septembre 1976)

1. Le requérant reprend les cinq premiers tirets de ses conclusions dans l'affaire 126-75 ainsi que celui sur les dépens avec la seule modification quant au troisième tiret qu'il fait valoir que les nominations en question ont été effectuées en violation de l'article 4 du statut. En ce qui concerne les points a) et b) du sixième tiret de ses conclusions dans l'affaire 126-75, le requérant demande maintenant que son traitement soit augmenté des intérêts légaux de retard. Le requérant continue ses conclusions en demandant que la Commission soit condamnée à lui payer:
«— une indemnité de un million et demi de francs belges pour couvrir les dommages pécuniaires subis en sa carrière, et
— une indemnité de un million de francs belges pour le dommage moral accru au requérant

et, sauf à avoir, avant le prononcé du jugement, réintégré l'intéressé à compter du 12 octobre 1973 dans ses grade, droits et

traitements sans condition ni réserve, à lui verser une indemnité d'éviction abusive constituée des trois éléments suivants:

— les indemnités fixées par l'annexe IV du statut, calculées à la date du prononcé du jugement en tenant compte de la réintégration obligatoire du requérant au 12 octobre 1973;
— soit l'allocation de départ prévue par l'article 12 de l'annexe VIII du statut, si l'ancienneté du requérant est alors inférieure à dix ans compte tenu de la réintégration obligatoire susvisée, soit, dans le cas contraire, à l'issue de la période pendant laquelle les indemnités de l'annexe IV auront été versées, une pension d'ancienneté dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 50, et
— l'indemnité de réinstallation prévue à l'article 6 de l'annexe VII du statut».

Le requérant demande enfin qu'il plaise à la Cour:

— dire que la décision du 29 juillet 1976 viole le statut en ne le réintégrant qu'à compter du 15 août 1976 au lieu du 12 octobre 1973 et, partant, dire qu'elle est nulle et non avenue.

2. Le requérant observe que le texte de l'article 40 du statut applicable à sa réintégration est celui en vigueur au moment de l'octroi du congé de convenance personnelle et donc pas celui en vigueur actuellement. Il base cet argument sur le fait que, par lettre du 18 novembre 1970, le directeur général du personnel et de l'administration lui avait précisé que «... votre situation administrative est régie par l'article 40 du statut des fonctionnaires dont vous voudrez bien trouver le texte en annexe ...» Ce texte revêtirait donc un caractère contractuel et sa modification ultérieure ne serait pas opposable au requérant.

Il ressortirait de ce texte que le fonctionnaire serait obligatoirement réintégré à l'issue de son congé de convenance personnelle sous deux conditions: qu'il existe un emploi de sa catégorie ou de son cadre correspondant à son grade, et qu'il ne refuse pas cet emploi. La version plus récente de cette disposition précise la première de ces deux conditions par l'insertion des mots: «... à condition qu'il possède les aptitudes requises pour cet emploi ...». Cette addition serait implicite dans le texte précédent. Du fait que les deux conditions susvisées seraient remplies, le requérant serait de jure automatiquement réintégré depuis le 12 octobre 1973, et aurait, selon l'article 62 du statut, droit à sa rémunération depuis cette date. Certes, la Commission aurait subi un certain préjudice du fait qu'elle a été privée des services d'un de ses fonctionnaires; mais la faute en incomberait exclusivement à la direction générale du personnel et de l'administration.

Par sa décision du 29 juillet 1976 la Commission aurait cessé de s'opposer à la réintégration effective du requérant. La Commission refuserait seulement de reconnaître ses torts et d'indemniser le requérant.

D'après le deuxième considérant de la décision, le requérant n'aurait pas été réintégré le 12 octobre 1973. Le requérant observe à cet égard que, comme la Commission ne l'aurait pas réintégré à compter de cette date, et comme ce retard ne serait imputable qu'à elle-même, elle devrait en supporter les conséquences et réparer tout dommage subi par le requérant.

L'interprétation de l'article 4 du statut contenue au troisième considérant de la décision serait incorrecte pour deux raisons: d'une part, il ne s'agirait, en l'affaire présente, ni d'une nomination ni d'une promotion, mais de l'affectation d'un fonctionnaire réintégré obligatoirement en application de l'article 40. D'autre part, il y aurait eu, au 12 octobre 1973, un nombre important d'emplois vacants que le requérant aurait eu vocation d'occuper.

Dans la décision du 29 juillet 1976 manqueraient d'ailleurs les visas suivants: 1) l'avis de la Cour dans son jugement dans l'affaire 1-74, 2) la demande de décision du requérant en date du 6 janvier 1975 et 3) sa réclamation subséquente du 3 juillet 1975.

Le requérant demande en conclusion que la Commission modifie sa décision en inscrivant les visas manquants, en supprimant les deuxième et troisième considérants, en remplaçant dans l'article 1 de la décision la date du 15 août 1976 par celle du 12 octobre 1973 et en supprimant l'article 3. A défaut par la Commission de modifier ainsi sa décision, le requérant demande à la Cour de l'annuler.

Le requérant observe quant aux dommages matériels et moraux qu'il prétend avoir subis, qu'en refusant sa réintégration la Commission aurait bloqué sa carrière. Compte tenu de la situation contentieuse, il n'aurait pas présenté sa candidature aux postes vacants depuis octobre 1973. Il aurait toutefois posé sa candidature à un poste comme chef de division VIII C 2 coopération industrielle, promotion commerciale et coopération régionale pour lequel il estime qu'il était difficile de lui opposer un candidat dont la compétence soit même comparable. Il aurait cependant été écarté de ce poste en vertu de l'article 40 du statut. Il estime que cette affaire prouve que s'il avait été réintégré conformément au statut, il aurait bénéficié en juin 1975, au plus tard, d'une promotion au grade A 3 et il aurait atteint au moins le dernier échelon d'A 2 en fin de carrière. Un calcul actuarial montrerait que le préjudice matériel constitué par la différence de traitement entre les deux carrières serait de plus de 1,5 million de FB. Si on ajoutait à cela le préjudice moral de déclassement on arriverait à un montant d'environ 2,5 millions de FB.

Le mémoire en défense dans les affaires jointes 126-75 et 34-76 (déposé le 25 octobre 1976)

1. La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour de:
— dire, pour droit, que le requérant aurait dû être réintégré à la première vacance d'emploi pour lequel il aurait eu les aptitudes requises, après l'expiration de son congé de convenance personnelle;
— dire, pour droit, que toute décision ultérieure de réintégration prise par la Commission au bénéfice du requérant et comportant des dispositions comparables à celles contenues dans la décision du 29 juillet 1976, et assortie, le cas échéant, du versement d'une indemnité différentielle, doit être considérée comme donnant pleinement satisfaction au requérant;
— pour le surplus, rejeter les autres conclusions du requérant comme non fondées.

La Commission s'en remet à la sagesse de la Cour pour la détermination de la période à prendre en considération, tant au titre de l'ancienneté et des droits à pension que de l'éventuelle indemnité différentielle.

2. La Commission ne conteste pas qu'elle a appliqué tardivement l'article 40, paragraphe 4 d), du statut.

Cette disposition ne prévoirait cependant pas une réintégration automatique du fonctionnaire en congé de convenance personnelle au jour de l'expiration de celui-ci. La durée du congé de convenance personnelle, ainsi qu'il ressort du paragraphe 2 de l'article 40, ne pourrait se comprendre que comme une interdiction faite à l'Institution d'accorder une prolongation supplémentaire au fonctionnaire qui la souhaiterait. L'intéressé tiendrait un droit à être réintégré à l'issue du congé qui lui a été octroyé, mais cette opération serait subordonnée à deux conditions: l'existence d'un emploi vacant, et l'aptitude du fonctionnaire à occuper cet emploi. Le fonctionnaire resterait jusqu'à sa réintégration dans la position de congé de convenance personnelle, quand bien même un long laps de temps s'écoulerait entre la fin de la période

pour laquelle le congé a été sollicité et la réintégration. Le requérant se trouverait donc toujours en congé de convenance personnelle et la Commission ne comprend pas quel intérêt il aurait à prétendre le contraire.

Quant à la conclusion du requérant selon laquelle «la Commission avait l'obligation statutaire de réintégrer le requérant au 12 octobre 1973», la Commission fait valoir qu'elle avait l'obligation de réintégrer le requérant à la première vacance de poste, correspondant à ses aptitudes, suivant l'expiration de son congé de convenance personnelle.

Quant aux conséquences à tirer de cette constatation, la Commission distingue entre deux hypothèses que paraîtrait envisager le requérant: soit qu'il se place dans la perspective d'un refus de la part de la Commission de le réintégrer et en demande réparation soit qu'il tente d'obtenir de la Cour la réunion des conditions qui lui semblent nécessaires à cette réintégration.

Quant à la première hypothèse, la Commission observe que, malgré les lenteurs dont a souffert la procédure de réintégration du requérant, elle n'a pas songé à refuser dans son principe cette opération. Elle estime donc que l'ensemble des conclusions du requérant tendant à obtenir réparation sur la base d'une éviction abusive sont totalement dépourvues de fondement et même de pertinence, non seulement au regard des faits nouveaux intervenus depuis l'introduction des recours, mais encore en ce qu'elles ne peuvent être considérées que comme une demande de réparation alternative, à défaut d'une réintégration comprenant une réparation adéquate du préjudice éventuellement subi. En toute hypothèse, les prétentions du requérant ne seraient pas fondées étant donné que les principes généraux du droit de la fonction publique s'opposeraient à ce qu'un traitement soit versé à un fonctionnaire qui n'était pas en service pendant la période visée et que, en outre, celui-ci ne fournirait aucun élément de nature à prouver la réalité et l'étendue du préjudice prétendument subi.

Quant à la deuxième hypothèse, la Commission souligne que c'est au requérant qu'il incombe d'apporter la preuve qu'il possédait les aptitudes requises pour occuper les postes dont il demande l'annulation. Néanmoins la Commission ne conteste pas que sur l'ensemble des postes déclarés vacants depuis cette date certains d'entre eux pouvaient correspondre aux aptitudes du requérant. Ce qu'elle conteste en revanche, c'est le bienfondé de cette demande, tant du point de vue de son utilité pour le requérant que de son absence de proportionnalité par rapport au but recherché: le requérant ne tirerait aucun avantage de l'annulation d'une quelconque des nominations, et en tout cas aucun avantage supplémentaire par rapport aux conditions dont la Commission pourrait assortir sa réintégration. La Commission considère en effet qu'une réintégration, même tardive, du requérant peut, dans le respect des dispositions statutaires, s'accompagner de la réparation intégrale du préjudice éventuellement subi.

D'après les éléments dont elle dispose, la Commission constate que le seul préjudice subi par le requérant tient à l'absence du déroulement normal de sa carrière. Elle estime qu'une décision de réintégration dans les mêmes termes que celle du 29 juillet 1976 suffirait à réparer l'intégralité de ce préjudice comformément à l'arrêt de la Cour du 1er juillet 1976 dans l'affaire 58-75, Sergy/Commission (Recueil 1976, p. 1139). Pour le surplus, elle constate que les requêtes ne contiennent aucun élément de nature à démontrer la réalité de préjudices supplémentaires.

La Commission souligne enfin qu'à compter du 1er mars 1976, date à laquelle une première offre a été faite au requérant, les retards subis par sa réintégration ne sauraient plus être imputables à la Commission.

L'exception d'irrecevabilité présentée par la Commission dans l'affaire 92-76 (déposée le 3 novembre 1976)

1. La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour de:
— rejeter le recours comme irrecevable,
— condamner la partie requérante aux dépens.

2. La Commission demande d'abord à la Cour de tenir pour inexistante toute mention relative à la correspondance échangée et aux contacts pris à titre de tentatives de conciliation entre l'avocat du requérant et les agents de la Commission et de s'abstenir de prendre en considération toute pièce y afférente produite par le requérant à l'une quelconque des phases de la procédure.

La Commission considère le présent recours comme irrecevable à plusieurs titres:

La partie des conclusions figurant déjà dans les requêtes relatives aux affaires 126-75 et 34-76 serait entachée d'irrecevabilité: arrêt de la Cour du 10 juillet 1975 dans les affaires 4 et 30-74, Scuppa/Commission (Recueil 1975, p. 919); le présent recours n'aurait pas été précédé par une réclamation au sens de l'article 91, paragraphe 2 du statut; la décision du 29 juillet 1976 n'aurait été suivie d'aucun effet, son destinataire en ayant refusé le bénéfice; le requérant n'aurait pas intérêt à agir, il lui suffit de refuser son accord pour que la décision en cause soit privée d'effet obligatoire. La Commission souligne à cet égard qu'elle sera amenée à procéder au retrait de cette décision. Les effets de ce retrait seraient identiques à ceux d'une annulation contentieuse.

Les observations du requérant sur l'exception d'irrecevabilité présentées par la Commission dans l'affaire 92-76 (déposées le 7 décembre 1976)

1. Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour de:
— dire que l'exception d'irrecevabilité n'est pas fondée,
— condamner la défenderesse à tous les frais et dépens de l'instance,

...

Le requérant fait valoir que du fait que la décision du 29 juillet 1976 constitue une décision explicite de rejet partiel de sa réclamation du 3 juillet 1975, le recours serait recevable au sens de l'article 91, paragraphe 2 du statut. Le requérant aurait cependant, en vue de sauvegarder ses droits dans toute éventualité, présenté, le 28 octobre 1976, une réclamation au sens de l'article 90, paragraphe 2, qui aurait été enregistrée le 3 novembre.

En outre, en répondant à la réclamation du 3 juillet 1975, la Commission aurait annulé son rejet implicite du 7 novembre 1975. Ceci reposerait le problème de la requête du 12 janvier 1976 qui avait pour objet principal de demander cette annulation. Toutefois, en l'état actuel de la procédure, cette requête ne pourrait être retirée, tout au moins tant que l'exception d'irrecevabilité dans l'affaire 92-76 n'aurait pas été écartée. Le recours 92-76 pourrait donc, le cas échéant, remplacer celui du 12 janvier. Aussi, il serait nécessaire qu'il reprenne l'essentiel des arguments et des conclusions de celui-ci.

Le requérant fait valoir quant au prétendu défaut d'intérêt à agir que le recours n'a pas été dirigé contre l'emploi offert, que le requérant a accepté formellement, mais contre les modalités et conditions dont la Commission a assorti la réintégration proposée ainsi que contre le rejet implicite de tous les autres chefs de demande qui avaient été présentés tant dans la demande de décision du 6 janvier 1975 que dans la réclamation subséquente du 3 juillet 1975. Le recours ne conclurait à l'annulation de la décision du 29 juillet 1976 que parce que ce serait le seul moyen juridique pour obtenir la modification des conditions de la réintégration.

La décision du 29 juillet 1976 ne pourrait d'ailleurs pas être rapportée dans le sens de la défense. Elle contiendrait en effet à

côté de l'offre de l'emploi au moins une décision qui causerait dès lors un tort certain au requérant. Elle déciderait en effet que celui-ci n'est réintégré qu'à partir du 15 août 1976 dans un emploi de sa catégorie ou de son grade.

La réplique dans les affaires jointes 126-75 et 34-76 (déposée le 19 janvier 1977)

1. Le requérant reprend les conclusions qu'il a fait valoir dans l'affaire 92-76 à l'exception de celle concernant l'annulation de la décision du 29 juillet 1976 et celle concernant l'allocation de départ.

Il estime que l'interprétation que donne la Commission de l'article 40, paragraphe 4 d) du statut aboutit au résultat absurde que cet article n'interdirait à la Commission de prolonger le congé de convenance personnelle d'un fonctionnaire que si celui-ci demande cette prolongation; par contre, elle autoriserait l'administration à maintenir discrétionnairement et sine die en congé sans solde le fonctionnaire qui a demandé sa réintégration. Cette interprétation irait en outre à l'encontre du principe général de droit selon lequel «nul ne peut arguer de sa propre faute».

Le requérant confirme qu'il envisage, dans les trois présentes affaires, deux hypothèses: soit un refus de la part de la Commission de le réintégrer, soit la réunion des conditions nécessaires à une application correcte du statut. Toutefois, dans sa requête du 12 janvier 1976, il ne pourrait se placer que dans la première hypothèse puisque, par son refus implicite de la réclamation du requérant du 3 juillet 1973, la Commission l'aurait éliminé de ses services.

Le requérant précise que s'il obtient l'annulation des décisions implicites de rejet, qui constitueraient cette éviction abusive, et la décision de la Cour disant pour droit que la Commission avait et a encore l'obligation de réintégrer le requérant à compter du 12 octobre 1973, il se déclare prêt à considérer l'indemnisation telle qu'il l'a réclamée dans sa requête dans l'affaire 126-75 comme une solution subsidiaire à sa réintégration dans ses grade, droit et traitement à compter de l'expiration de son congé de convenance personnelle. Dans les deux cas, il faudrait en outre prévoir l'indemnisation du préjudice moral et du préjudice de carrière du requérant. Il maintient donc, pour l'essentiel, ses conclusions, mais conformément à la demande de la Commission, il lui laisse le choix entre l'indemnisation de l'éviction abusive, qui serait consommée, et une réintégration conforme au statut.

En ce qui concerne sa demande d'annulation de nominations, le requérant rappelle que la Commission a reconnu que la direction du personnel aurait dû incorporer le dossier du requérant dans les candidatures aux postes de grade A 5/4 dans les directions générales II, III, IV, VIII, XI et XVI. Mais l'acte de candidature du requérant n'aurait été introduit dans les dossiers de candidature d'aucun poste. Le requérant demande par conséquent que cet examen soit effectué maintenant sous le contrôle de la Cour.

Quant à l'argument de la Commission concernant la disproportion de la demande d'annulation de nominations avec le but recherché, le requérant réplique que certes sa réintégration ne nécessite qu'un seul poste, mais qu'il n'appartient pas à lui de choisir entre les postes vacants à l'expiration de son congé de convenance personnelle. Pour cette raison il demande que toutes les nominations intervenues depuis cette date soient réexaminées.

Quant à son prétendu droit au traitement lors du congé de convenance personnelle, le requérant relève que rien, dans le statut, ne permet la déduction de ce traitement des émoluments perçus dans l'exercice d'une activité extérieure. Il en irait différemment pour les allocations familiales dont le cumul serait interdit par l'article 67 du statut. Les activités extérieures des fonctionnaires de la Com-

mission seraient régies par le troisième alinéa de l'article 12 du statut. Ce texte ne prévoirait pas un rapport des rémunérations extérieures ou une déduction quelconque sur le traitement du fonctionnaire en cause. L'activité exercée par le requérant à la CNUCED devrait d'ailleurs être considérée comme autorisée au sens de cet article. Il rappelle à cet égard que la Commission l'avait autorisé à l'exercer pendant son congé de convenance personnelle. On pourrait donc admettre que l'autorisation d'exercer les fonctions de conseiller interrégional à la CNUCED accordée au requérant avec son congé de convenance personnelle aurait été implicitement renouvelée jusqu'à sa reprise effective de fonctions à la Commission.

Le requérant relève enfin quant à son droit de traitement que l'article 55 du statut dispose que le fonctionnaire est rémunéré pour être à tout moment à la disposition de son institution. Si celle-ci le maintient sans activité, il n'en conserverait pas moins le droit à percevoir son traitement. Ce serait d'ailleurs la solution adoptée en droit luxembourgeois.

Le requérant observe encore que les circonstances à la base de l'affaire 58-75, Sergy, étaient différentes à celles de la présente affaire: M. Sergy aurait tout juste notifié à l'administration de la Commission qu'il se tenait à sa disposition, et il aurait accepté sa réintégration et ne se serait plaint qu'après.

En ce qui concerne sa réintégration, le requérant propose, à titre conservatoire, que la Commission accepte qu'il reprenne dès maintenant ses fonctions, par exemple au poste proposé par la Commission, sans que cette reprise signifie qu'il accepte les modalités et conditions dont la Commission a assorti son offre.

Le requérant ajoute que le poste actuellement offert par la Commission n'est pas le premier emploi vacant au sens de l'article 40. Aussi, le fait pour le requérant de reprendre ses fonctions dans ce poste ne pourrait signifier que l'acceptation d'une mutation dans l'intérêt du service vers ce poste à partir du premier emploi vacant au sens de l'article 40, dans lequel le requérant continuerait à demander sa réintégration à compter du 12 octobre 1973.

Le mémoire en défense dans l'affaire 92-76 (déposé le 31 janvier 1977)

La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour de
— rejeter le recours comme irrecevable, et en tout cas non-fondé,
— condamner la partie requérante aux dépens.

Quant aux démarches effectuées par le requérant en vue d'obtenir sa réintégration, la Commission observe que, hors sa lettre du 26 avril 1973 et les demandes et réclamations au titre de l'article 90 du statut, le requérant ne s'est préoccupé tout au long des années 1973 et 1974, que d'obtenir la cessation de ses fonctions. Ce serait seulement par sa demande du 6 janvier 1975, qu'il aurait à nouveau essayé d'être réintégré.

La Commission fait valoir quant aux efforts de ses services pour assurer la réintégration du requérant que, s'il y avait défaut d'action administrative, celui-ci serait étroitement circonscrit à l'année 1975.

La décision de la Commission du 29 juillet 1976 serait régulière. Elle ne devrait pas nécessairement viser l'arrêt de la Cour dans l'affaire 1-74 ainsi que la demande de décision du requérant du 6 janvier 1975 et sa réclamation du 3 juillet 1975: une décision de l'autorité compétente ne pourrait avoir pour fondement juridique le recours gracieux d'un fonctionnaire ni, dans ce cas précis, un arrêt de la Cour qu'elle ne pourrait avoir pour objet d'exécuter puisqu'il porterait sur un litige dépourvu de lien avec le point réglé par cette décision et conclurait d'ailleurs au rejet des prétentions du requérant.

Avec l'article 3 de la décision, la Commission estime avoir fait une application

correcte notamment de l'article 83, paragraphe 2, du statut et de l'article 3 de son annexe VIII.

Pour ce qui concerne la date de réintégration du requérant, la Commission souligne qu'elle n'est pas en mesure de prendre une décision qui réintégrerait le requérant à compter du 12 octobre 1973.

La Commission relève encore que le texte actuel du statut s'appliquerait à un fonctionnaire en position de congé de convenance personnelle le 30 juin 1972, date d'adoption de ce texte, mais que cette constatation serait de peu d'influence sur le fond du litige. La Commission ne peut non plus accepter l'existence d'un lien contractuel dans la situation d'un fonctionnaire régi par des dispositions statutaires.

La Commission estime que l'article 4, alinéa 1, du statut a une portée générale puisqu'il vise non seulement les nominations, mais aussi les promotions et qu'il est au surplus soutenu par l'article 40, paragraphe 4 d) qui prévoit, dans le cas précis du congé de convenance personnelle, la réintégration à la «première vacance d'emploi». L'article 4, alinéa 1, aurait de toutes façons le caractère d'une règle fondamentale du droit de la fonction publique communautaire, ainsi que l'aurait déclaré la Cour dans son arrêt dans l'affaire 58-75, Sergy.

Au plan de la demande de réparation, la Commission constate qu'une décision régulière ne saurait être constitutive de faute et, partant, ouvrir droit à réparation. La décision du 29 juillet 1976 ne pourrait avoir eu pour effet que de réparer l'intégralité des éventuels préjudices du requérant et celui-ci ne ferait état d'aucun préjudice distinct ou supplémentaire que lui aurait causé cette décision.

La duplique dans les affaires jointes 126-75 et 34-76 (déposée le 14 mars 1977)

La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— dire, pour droit, que le requérant aurait dû être réintégré à la première vacance d'emploi pour lequel il aurait eu les aptitudes requises, après l'expiration de son congé de convenance personnelle;
— dire, pour droit, qu'il revient à la défenderesse, pour rétablir la légalité, d'assortir la réintégration du requérant d'une fixation de son ancienneté et des droits à pension comme si l'irrégularité n'avait pas été commise;
— pour le surplus, rejeter les conclusions du requérant comme en partie irrecevables et en tout cas non fondées.

La Commission fait valoir que les demandes du requérant concernant les «dommages pécuniaires subis en sa carrière» et le «dommage moral accru» sont irrecevables du fait qu'elles ne sont introduites qu'au stade de la réplique.

La Commission estime également irrecevables les demandes d'annulation des nominations intervenues plus de trois mois avant la première demande en ce sens du requérant, à moins que celui-ci ne puisse apporter la preuve qu'il n'a pas été en mesure d'en prendre connaissance en temps utile et notamment qu'il ne pouvait avoir accès aux publications administratives d'avis de vacances.

La Commission observe à titre préliminaire quant au fond qu'actuellement elle ne se trouve plus liée, ni par l'offre du 1er mars 1976 faite au requérant, ni par la décision de réintégration du 29 juillet 1976 qui, faute d'acceptation effective de la part de son bénéficiaire, serait dépourvue de force exécutoire.

La Commission fait valoir qu'elle n'a jamais posé comme préalable à la réintégration du requérant qu'il s'engage à renoncer à la contestation des modalités de celle-ci. Elle rappelle, dans cet ordre d'idées, qu'il est de jurisprudence qu'un agent est recevable à attaquer une mesure, même si elle est intervenue sur sa demande, et renvoie à l'arrêt dans l'affaire 58-75, Sergy,

dans lequel la Cour a annulé partiellement une décision portant réintégration à l'issue d'un congé de convenance personnelle.

En tout cas, la solution même partielle du litige ne pourrait passer par une reprise de fonctions «à titre conservatoire», comme le suggérait le requérant, ne serait-ce que parce que la décision formelle de réintégration devrait nécessairement comprendre un certain nombre d'éléments tenant notamment à sa date d'effet et à la fixation de l'ancienneté du requérant.

Avant d'examiner l'action du requérant en matière d'annulation, la Commission constate que le requérant semble maintenant présenter sa réintégration comme son objectif principal.

Elle souligne que la prise en compte de l'ancienneté du requérant comme s'il avait été en service depuis le 12 octobre 1973, qu'elle lui a offerte, ne saurait s'étendre à la période écoulée depuis son refus d'accepter cette offre, les préjudices éventuellement subis depuis lors lui étant entièrement imputables.

Pour ce qui regarde l'annulation des nominations intervenues avant le 7 avril 1975, à supposer même que le requérant puisse apporter la preuve qu'il n'en a pas eu connaissance en temps utile, il ne pourrait être fait droit à ses prétentions que par la voie de la réparation: la protection des droits acquis par des tiers constituerait la limite des effets de l'annulation des actes administratifs individuels.

Quant aux nominations intervenues depuis le 7 avril 1975, la Commission relève qu'à supposer même que la Cour veuille faire droit aux prétentions du requérant, elle en serait empêchée par l'absence de précision de celles-ci et, ne pouvant annuler telle ou telle nomination, serait amenée à les annuler toutes. Les conséquences absurdes d'une telle orientation suffiraient à l'écarter d'emblée. Dans ce contexte, la Commission rappelle la jurisprudence administrative française selon laquelle on n'imposerait à l'administration de replacer le fonctionnaire dans son emploi d'origine, quitte à en évincer son successeur, que dans les rares cas où l'intéressé aurait droit à un emploi déterminé, cas différent de celui du requérant.

La Commission relève enfin sur ce point que, dans l'hypothèse où elle serait amenée, en vertu des décisions de la Cour, à opérer la réintégration rétroactive du requérant, la conséquence en serait notamment une prise en compte de l'ensemble de la période écoulée pour la fixation de l'ancienneté.

Une réintégration rétroactive n'entraînerait d'ailleurs aucun droit à la perception du traitement pour la période pendant laquelle le requérant n'aurait, de fait, pas été en activité: l'article 12 du statut ne pourrait être d'application dans ce cas puisqu'il concernerait les fonctionnaires en position d'activité. La Cour aurait d'ailleurs, dans son arrêt dans l'affaire 58-75, Sergy, énoncé, dans les termes d'un principe général, la règle suivant laquelle un agent n'a pas droit au traitement en l'absence de service fait.

En se plaçant dans l'hypothèse d'une réintégration du requérant, la Commission observe que les chances individuelles de promotion d'un fonctionnaire au grade A 4 ayant au moins deux années d'ancienneté peuvent s'exprimer par le rapport $\frac{+\ 1}{\cdot\ 29}$. Les chances de promotion moyennes seraient donc tellement réduites qu'il serait impossible de les prendre sérieusement en considération dans ce cas.

La Commission relève enfin qu'en l'état actuel, si le requérant estime que son éviction des services de la Commission est «consommée» c'est de son seul fait, suite au refus d'accepter l'offre du 1er mars 1976. De ce fait, le requérant ne pourrait valablement fonder aucune demande d'indemnité, autre que celles allouées statutairement à tout fonctionnaire

quittant les services pour autant qu'il remplisse les conditions prévues; il en irait ainsi notamment pour l'indemnité de réinstallation et l'allocation de départ prévue à l'article 12 de l'annexe VIII du statut. En toute hypothèse, le requérant n'aurait aucun droit à l'indemnité prévue à l'annexe IV du statut qui vaudrait uniquement pour les retraits d'emplois dans l'intérêt du service appliqués aux fonctionnaires de grade A 1 et A 2, ni en corollaire à aucune des dispositions de l'article 50 du statut concernant ces mêmes situations. Pour le surplus, la Commission se réfère aux moyens qu'elle a développés en ce qui concerne les autres chefs de demande communs, selon la présentation du requérant, à l'éventualité de la réintégration et à celle de la cessation de fonctions, ainsi qu'à ses mémoires précédents.

La réplique dans l'affaire 92-76 (déposée le 31 mars 1977)

Le requérant répond au reproche de la Commission de ne s'être pas préoccupé de sa réintégration tout au long des années 1973 et 1974 que sa réclamation préalable au recours dans l'affaire 1-74 était claire sur ce point, qu'il a insisté tout au long de cette affaire à être réintégré et qu'il a dans les délais les plus brefs demandé à la Commission d'appliquer l'arrêt dans l'affaire 1-74.

Le requérant observe, quant aux efforts de la Commission de le réintégrer, qu'en dépit de la décision de la Cour dans l'affaire 1-74, de la demande de décision, puis de la réclamation du requérant, elle n'a plus rien fait pour réintégrer celui-ci, entre le 21 novembre 1974, date de l'arrêt de la Cour, et le 1er mars 1976. Les tentatives de la direction générale du personnel et de l'administration pendant la période précédente se limiteraient à deux démarches, toutes deux avortées.

Le requérant constate en outre, sur les faits, que la Commission n'a toujours pas répondu aux questions de savoir pourquoi:

- la procédure définie par la décision de la Commission, du 14 janvier 1970, intitulée «congé de convenance personnelle» n'a pas été appliquée,
- le dossier du requérant n'a pas été incorporé dans les candidatures aux postes A 5/4,
- la demande de décision du requérant du 6 janvier 1975 et sa réclamation subséquente du 3 juillet ont été classées.

Le requérant demande enfin si le poste sur lequel porte la décision du 29 juillet 1976 existe réellement ou si c'est un poste fictif créé en violation des règlements budgétaires.

En droit le requérant relève que le retrait de la décision du 29 juillet 1976 est impossible, au moins en ce qui concerne l'offre du poste y mentionné, accepté par lui sauf à demander si ce poste existe et à contester les conditions dont l'offre est assortie.

Quant aux demandes d'indemnisation du requérant, celle pour dommage pécuniaire subi en sa carrière et celle pour dommage moral, le requérant remarque, sur le plan de la procédure, que la requête dans l'affaire 92-76 étant distincte de celle dans l'affaire 126-75, il n'est pas limité par ses conclusions dans celle-ci. Le requérant aurait d'ailleurs droit à introduire des conclusions supplémentaires compte tenu du fait nouveau que constituerait la décision du 29 juillet 1976.

La demande d'indemnisation du dommage pécuniaire de carrière serait liée à la possibilité de réintégration conforme au statut. Elle s'appliquerait également au cas d'éviction abusive car les obligations de la Commission en cas de refus de réintégration ne pourraient être inférieures à ce qu'elles seraient si elle se décide à réintégrer le requérant conformément au statut en vertu du principe «nul ne peut arguer de sa propre faute».

Le préjudice moral du requérant serait causé par le déclassement qui résulterait

du blocage de carrière, par le souci de carrière d'un fonctionnaire incertain de son sort pendant trois ans et demi et par les complications entraînées dans sa situation provisoire à la CNUCED du fait qu'il aurait dû se maintenir constamment dans la position de répondre à la première offre de la Commission. Le requérant aurait déjà dans sa demande du 6 janvier 1975 attiré l'attention de la Commission sur ce dommage moral.

La décision de la Commission du 29 juillet 1976 ne pourrait réintégrer le requérant sans viser sa demande en date du 6 janvier 1975 et sa réclamation subséquente du 3 juillet 1975: par ses décisions implicites de rejet de la demande et de la réclamation susvisées, la Commission aurait évincé le requérant de ses services; la réintégration ne serait donc possible qui si, au préalable, les deux décisions implicites de rejet sont annulées, soit par la Cour, soit par la Commission.

Le requérant aurait droit, sans contribution de sa part, à la prise en compte de la période du 12 octobre 1973 au 14 août 1976 au titre du régime des pensions: pendant cette période, le requérant serait en position d'activité, même s'il a été empêché d'exercer effectivement ses fonctions; l'article 83 du statut prévoit que la contribution des fonctionnaires au régime des pensions est déduite mensuellement de leur traitement; il en résulte que, en l'absence de traitement, il n'y aurait pas lieu à contribution des intéressés; si le requérant perçoit l'arriéré de traitement correspondant à la période en cause, sa contribution au régime des pensions devrait être déduite de cet arriéré.

Le requérant souligne que la date de sa réintégration est le point essentiel du litige. En renvoyant à cet égard à son mémoire en réplique dans les affaires jointes 126-75 et 34-76, le requérant y ajoute que l'«autorité compétente» pour offrir au fonctionnaire le premier emploi vacant au sens de l'article 40, paragraphe 4 d) du statut n'est pas l'autorité investie du pouvoir de nomination, mais la direction générale du personnel et de l'administration. Celle-ci ne serait habilitée qu'à effectuer une formalité administrative pour constater un état de droit préexistant, mais non à créer un nouvel état de droit. Quant à la décision formelle de réintégration prise par la Commission elle-même, elle ne serait prévue nulle part dans le statut. En effet, le congé de convenance personnelle serait accordé par l'autorité investie du pouvoir de nomination pour une durée préfixée; la décision initiale fixerait donc en même temps la date de la mise en congé et celle de la réintégration.

Pour soutenir que l'article 4 du statut n'est pas applicable aux réintégrations, le requérant rappelle que cette disposition s'applique selon son dernier alinéa aux opérations contenues au premier chapitre du titre III du statut qui envisage les différentes formes de recrutement, tandis que le congé de convenance personnelle relève du deuxième chapitre du même titre.

Le requérant s'oppose à l'exception d'irrecevabilité soulevé par la Commission dans sa duplique dans les affaires jointes 126-75 et 34-76 contre l'introduction au stade de la réplique dans ces affaires, des demandes d'indemnisation pour couvrir les dommages pécuniaires subis par le requérant en sa carrière et pour le dommage moral.

Le requérant relève à cet égard que la décision du 29 juillet 1976 constitue un fait nouveau qui l'autorise à introduire des conclusions supplémentaires au cours de la procédure; en outre, plus d'un an se serait écoulé entre les deux mémoires, pendant lequel le préjudice subi par le requérant se serait aggravé.

En ce qui concerne la contestation par la Commission de la recevabilité des demandes d'annulation des nominations intervenues plus de trois mois avant le dépôt de la réclamation du 3 juillet 1975, c'est-à-dire avant le 7 avril 1975, le requérant fait valoir que sa demande d'annulation ne porte pas sur les vacances d'emploi, mais sur les décisions de nomina-

tion. Du fait que la lettre du requérant du 26 avril 1973, par laquelle il demandait sa réintégration pour la première fois après l'expiration de son congé de convenance personnelle, constituerait une candidature pour tous les postes de grade A 4 ou de carrière A 5/4 qui étaient alors vacants ou qui le deviendraient jusqu'à sa réintégration, la Commission aurait dû lui notifier chaque fois que sa candidature a été écartée et cette notification ouvrirait le délai de réclamation de l'article 90, paragraphe 2 du statut. Le requérant n'aurait jamais reçu ces notifications. Comme l'absence de ces notifications serait imputable à la Commission, celle-ci ne serait pas fondée à invoquer la forclusion du requérant. L'irrégularité de ces nominations serait prescrite en ce qui concerne ses effets pour les fonctionnaires ainsi nommés qui ont reçu la notification de cette nomination avant le 7 avril 1975. Mais cette prescription ne serait pas opposable au requérant en ce qu'elle empêcherait sa réintégration à compter du 12 octobre 1973.

Le requérant observe, quant à la jurisprudence du Conseil d'État français concernant l'annulation des nominations, que depuis sa création, celui-ci n'a jamais hésité à annuler les nominations irrégulières.

Le requérant relève en outre à cet égard que le lien du fonctionnaire communautaire avec son emploi serait fondamentalement différent de celui qui lie le fonctionnaire français avec le sien: le fonctionnaire communautaire ne pourrait être nommé qu'à un emploi nommément désigné (article 4 du statut) et il aurait droit à cet emploi. Par contre, le fonctionnaire français, à la seule exception des professeurs et des magistrats du siège, serait nommé à un grade dans un corps statutaire. Il serait évident que, dans ces conditions, en droit français, la réintégration d'un fonctionnaire ne nécessiterait nullement l'annulation des nominations intervenues entre-temps. Il en irait tout autrement pour le fonctionnaire communautaire.

Sur l'argument de la Commission selon lequel le requérant n'aurait jamais fait état de quelconques difficultés dans lesquelles l'aurait placé la relative longueur de l'attente d'une offre de réintégration, le requérant observe que du fait de la nécessité de se tenir à la disposition de la Commission, et donc, de l'impossibilité de prendre un engagement de longue durée, il n'a pas pu rechercher une situation stable. Il serait d'ailleurs au chômage depuis le 1er avril 1977.

En ce qui concerne l'argument de la Commission selon lequel le requérant n'a aucun droit à l'indemnité prévue à l'annexe IV du statut, qui vaut uniquement pour les retraits d'emplois dans l'intérêt du service dans le cas de fonctionnaires de grades A 1 et A 2, le requérant relève que l'annexe IV a une vocation plus large que le seul article 50. Il servirait de texte de référence non seulement pour les articles 41 et 50, mais aussi pour les mesures de dégagement des cadres prises lors de la fusion des exécutifs et lors de l'élargissement de la Communauté.

Le requérant souligne que ce serait l'application pure et simple de l'annexe IV qu'il demande; s'il avait mentionné le dernier alinéa de l'article 50, ce serait seulement à titre de référence pour préciser les conditions de calcul de la pension.

La duplique dans l'affaire 92-76 (déposée le 2 mai 1977)

La Commission répond à la question posée par le requérant dans sa réplique, concernant l'application de la décision de la Commission du 14 janvier 1970, que, s'agissant de mesures générales d'organisation des services, le requérant n'a aucun droit à s'en prévaloir ni à en demander la mise en œuvre; en tout cas, le requérant n'aurait pas subi, dans ce cadre, un traitement discriminatoire par rapport aux autres fonctionnaires se trouvant dans la même situation.

Aux autres questions posées par le requérant dans la partie concernant les faits de

la réplique susmentionnée, la Commission se réfère aux considérations exposées dans ses précédents mémoires en y ajoutant qu'elle a été amenée, le 29 juillet 1976, à affecter un emploi supplémentaire de grade A 5/4 à la direction générale de la politique régionale, dans le but d'assurer la réintégration du requérant dans son service d'origine, où aucun poste vacant n'était disponible.

La Commission relève encore que la date du 15 août 1976 a été choisie pour la prise d'effet de la réintégration du requérant comme étant celle qui serait la plus proche possible, et permettrait néanmoins au requérant d'en prendre connaissance et de rejoindre Bruxelles.

Quant aux références du requérant aux mémoires qu'il a produits dans les affaires 126-75 et 34-76, la Commission demande à la Cour de bien vouloir ne pas en tenir compte.

En ce qui concerne l'affaire 92-76, le requérant ne produirait aucun élément distinct ou supplémentaire par rapport à sa requête; dans ces conditions, la Commission se réfère à son mémoire en défense.

III — Procédure orale

A l'audience du 7 juillet 1977, le requérant, représenté par Me Victor Biel, et la Commission, représentée par son agent, M. Raymond Baeyens, assisté par Mme Denise Sorasio-Allo, ont été entendus en leurs observations orales.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 6 octobre 1977.

En droit

1 Attendu que les recours dans les trois affaires jointes tendent essentiellement

a) à faire reconnaître le droit du requérant, en congé de convenance personnelle depuis 1970, a être réintégré avec effet à partir du 12 octobre 1973, date le l'expiration de son congé, et, à cette fin, à l'annulation, d'une part, de la décision de la Commission du 29 juillet 1976 réintégrant le requérant à compter du 15 août 1976, avec effet, cependant, pour l'ancienneté et la pension à partir du 12 octobre 1973, et, d'autre part, des nominations faites depuis cette date aux postes de grade A 4 ou de carrière A 5/4 pour lesquelles le requérant possédait les qualifications nécessaires,

b) au paiement du traitement auquel le requérant aurait bénéficié s'il avait été réintégré à partir du 12 octobre 1973,

c) à l'indemnisation du requérant des dommages pécuniaires qu'il allègue avoir subis en sa carrière et d'un préjudice moral, ainsi qu'au versement de certaines indemnités statutaires;

2 attendu que la Commission, partie défenderesse, a soulevé certaines exceptions préliminaires que la Cour a décidé de joindre au fond;

3 qu'eu égard aux liens étroits existant entre ces exceptions et les moyens de fond invoqués par les parties, il convient d'examiner d'abord ceux-ci;

4 attendu que l'article 40, paragraphe 4, lettre d, du statut dispose qu'à l'expiration du congé de convenance personnelle, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré, à la première vacance, dans un emploi de sa catégorie correspondant à son grade, à condition qu'il possède les aptitudes requises pour cet emploi;

5 que le requérant fait valoir que la Commission a méconnu son droit en vertu de cette disposition en lui offrant la réintégration, non pas à l'occasion de la première vacance dans un emploi conforme aux exigences du statut, mais seulement en 1976, d'abord par une lettre du 1er mars et ensuite par la décision formelle du 29 juillet;

6 attendu, cependant, qu'avant l'expiration de son congé, le requérant avait demandé une mesure de cessation définitive de ses fonctions en application du règlement n° 2530/72 du Conseil, et que le refus de cette demande par la Commission a été attaqué par le requérant par réclamation administrative et ensuite par recours judiciaire, sur lequel la Cour (deuxième chambre) a statué, en le rejetant, par son arrêt du 21 novembre 1974 dans l'affaire 1-74 (Recueil p. 1269);

7 que l'insistance du requérant sur sa demande de cessation des fonctions, bien qu'accompagnée d'une demande de réintégration, était susceptible de mettre en doute sa volonté effective de se placer à la disposition de la Commission;

8 que ce n'est qu'à partir du 21 novembre 1974, date de l'arrêt mentionné, qu'il est possible de constater avec certitude que le requérant était en position de réclamer le bénéfice de l'article 40, paragraphe 4, lettre d, du statut;

9 que les doutes créés par l'attitude du requérant n'ont été définitivement dissipés que par la lettre que celui-ci a adressée à la Commission le 6 janvier 1975, à l'effet de confirmer sa demande de réintégration;

10 que c'était donc au plus tard à partir de la réception de cette lettre que devenait certaine, pour la Commission, l'obligation de réintégrer le requérant à la première occasion répondant aux exigences de l'article 40 du statut;

11 attendu que la Commission n'a pas contesté, au cours de la procédure, que la proposition de réintégration, adressée au requérant par la lettre du 1er mars 1976 et formalisée par la décision du 29 juillet 1976, était tardive;

12 que, pour sa part, le requérant a refusé cette offre et attaqué la décision de la Commission en contestant sa légalité, notamment du fait qu'elle ne prévoyait pas la réintégration avec effet rétroactif à compter du 12 octobre 1973;

13 attendu que, s'il est vrai que la décision fixe au 15 août 1976 la date à compter de laquelle la réintégration est effectuée, elle est assortie de modalités qui, sur tous les points essentiels, équivalent à lui attribuer l'effet rétroactif demandé par le requérant;

14 qu'en effet, l'ancienneté du requérant dans son grade et échelon est déterminée comme si la réintégration avait eu lieu le 12 octobre 1973;

15 qu'en ce qui concerne le régime de pension, la période du 12 octobre 1973 au 14 août 1976 est validée pour être prise en compte, moyennant contribution de l'intéressé;

16 qu'enfin, au sujet des traitements, le requérant a été invité à fournir à la Commission un décompte des traitements qu'il avait perçus pendant la même période au titre de son service aux Nations unies, afin de permettre à la Commission d'apprécier le préjudice pécuniaire éventuellement subi du fait de la réintégration tardive;

17 qu'il en résulte que le requérant n'a aucun intérêt légitime à demander l'annulation de la décision du 29 juillet 1976 et que, dès lors, sa demande à ce sujet doit être rejetée;

18 qu'il en est de même en ce qui concerne la demande de l'annulation des nominations faites depuis le 12 octobre 1973 aux postes de grade A 4 ou de carrière A 5/4;

19 attendu qu'en ce qui concerne les demandes d'indemnisation, il convient d'examiner d'abord si le comportement du requérant a contribué aux préjudices qu'il prétend avoir subis;

20 qu'à cet égard, il a déjà été relevé ci-dessus que, pendant la période allant du 12 octobre 1973 jusqu'au 21 novembre 1974, date de l'arrêt de la Cour dans l'affaire 1-74, le requérant, en insistant sur sa demande de cessation de fonctions dans les conditions particulièrement favorables prévues au règlement n° 2530/72, a laissé planer des doutes sur le sérieux de sa demande de réintégration;

21 qu'en outre, en réponse à l'offre de la Commission du 1er mars 1976 et à la décision du 29 juillet 1976, le requérant a contesté la légalité de ces actes et refusé de reprendre ses fonctions au service de la Commission, tandis qu'il lui aurait été loisible, et entièrement suffisant pour sauvegarder ses droits, d'accepter l'emploi qui lui a été offert, sous réserve d'engager les procédures prévues par le statut pour faire déterminer la légalité des modalités de la réintégration;

22 qu'il est vrai qu'à un stade ultérieur, à savoir dans la réplique déposée le 19 janvier 1977 dans les affaires jointes 126-75 et 34-76, le requérant a proposé, à titre conservatoire, que la Commission accepte qu'il reprenne ses fonctions sans que cette reprise signifie qu'il accepte les modalités et conditions dont la Commission avait assorti son offre;

23 qu'une telle déclaration, cependant, faite dans le cadre de la procédure écrite relative au recours judiciaire, ne saurait tenir lieu d'une acceptation au sens de l'article 40, paragraphe 4, lettre d, du statut de l'emploi offert;

24 que le déroulement des événements, regardés dans leur ensemble, fait ainsi apparaître que le comportement du requérant a contribué à créer et à prolonger les difficultés auxquelles sa réintégration s'est heurtée, à un degré tel que la Commission ne saurait être tenue responsable du préjudice moral que le requérant prétend avoir subi;

25 attendu qu'il n'en reste pas moins que, pendant la période intermédiaire allant de la date à laquelle une réintégration était devenue possible, en conformité de l'article 40 du statut, comme suite à la demande de réintégration du requérant, du 6 janvier 1975, jusqu'au 1er mars 1976, date de la première offre de la Commission, celle-ci a manqué de respecter l'obligation que lui impose l'article 40, paragraphe 4, lettre d, du statut;

26 qu'il y a donc lieu, en ce qui concerne cette période, d'examiner si le requérant, comme il le prétend, a subi un préjudice pécuniaire en sa carrière;

27 attendu qu'il n'est pas possible de déterminer, d'une manière concrète, quelles possibilités d'avancement le requérant aurait eues dans sa carrière pendant cette période;

28 que, d'une manière générale, les possibilités d'avancement pendant une telle période sont si incertaines et hypothétiques, qu'elles ne suffisent pas, à elles seules, pour constater que le requérant aurait subi un préjudice pécuniaire de ce chef;

29 qu'il y a donc lieu de rejeter ses demandes d'indemnisation;

30 attendu, enfin, que le requérant a demandé l'octroi d'une allocation de départ prévue à l'article 12 de l'annexe VIII du statut, ainsi que l'octroi des indemnités prévues à l'annexe IV du statut en cas de mise en disponibilité et en cas de retrait de l'emploi dans l'intérêt du service;

31 que ces demandes ne peuvent être accueillies, étant donné qu'il n'a pas été mis fin à l'emploi du requérant en application d'une quelconque des dispositions invoquées;

32 que les demandes du requérant doivent donc être rejetées dans leur ensemble;

33 que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu d'examiner les exceptions préliminaires soulevées par la Commission;

Quant aux dépens

34 Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;

35 que le requérant a succombé en ses moyens;

36 que, cependant, aux termes de l'article 70 du règlement de procédure, les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés restent à la charge de celles-ci;

par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre)

déclare et arrête:

1) Les recours dans les affaires jointes sont rejetés.

2) Chacune des parties supportera les dépens qu'elle a exposés.

Sørensen Pescatore Mackenzie Stuart

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 27 octobre 1977.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président de la deuxième chambre

M. Sørensen

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. FRANCESCO CAPOTORTI, PRÉSENTÉES LE 6 OCTOBRE 1977 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

1. La controverse qui oppose M. Robert Giry à la Commission des Communautés européennes et qui a donné lieu aux trois affaires jointes n[os] 126-75, 34-76 et 92-76, porte essentiellement sur la question suivante: au cas où un fonctionnaire, à l'expiration d'un congé de convenance personnelle, n'a pas été réintégré en temps utile dans son emploi, en dépit de ce que dispose l'article 40, paragraphe 4, lettre d, du statut des fonctionnaires, faut-il lui reconnaître le droit d'être réintégré rétroactivement (c'est-à-dire à compter de la date à laquelle a pris fin le congé de convenance personnelle) avec tous effets de droit, en particulier aussi en ce qui concerne le versement du salaire?

La disposition précitée établit que le fonctionnaire placé, sur sa demande, en congé sans rémunération pour des motifs de convenance personnelle «est obligatoirement réintégré, à la première vacance, dans un emploi de sa catégorie ou de son

1 — Traduit de l'italien.